

COMMUNE DE FROIDEVILLE

Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux

COMMUNE DE FROIDEVILLE

Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet	Article premier.- Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation des eaux claires (ci-après EC) et des eaux usées (ci-après EU) et l'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Froideville	Objet - Bases légales	Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal. Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
Bases légales	Art. 2.- La collecte et l'évacuation des EC et des EU et l'épuration des eaux usées est sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.		
Etude et plan	Art. 3.- La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte et de l'évacuation des EC et des EU et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal. Elle dresse le plan à long terme des canalisations (PALT)	Planification	Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Division protection et qualité des eaux (ci-après : la DGE-PRE).
		Périmètre du réseau d'égouts	Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité . Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre

Art. 14.- Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale.

Elles sont appelées ci-après "eaux claires"

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompe à chaleur
- les eaux de drainage
- les trops-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Evacuation des eaux

Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trops-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, **après obtention d'une autorisation du Département.**

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application

Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds rattachables. Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non rattachables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

		II. EQUIPEMENT PUBLIC	
		Définition	<p>Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.</p> <p>Il est constitué:</p> <p>a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;</p> <p>b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible;</p> <p>c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.</p>
Responsabilité	<p>Art. 4.- La commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable. De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art. Les dispositions du Code des obligations sont réservées.</p>	Propriété - Responsabilité	<p>Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.</p> <p>Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent</p>
		Réalisation de l'équipement public	<p>Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.</p> <p>L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.</p>
		Droit de passage	<p>Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.</p>

		III. EQUIPEMENT PRIVE	
Définition de l'embranchement	<p>Art. 7.- L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, à l'exclusion de la chambre de raccordement</p>	Définition	<p>Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.</p> <p>Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.</p>
Propriété et entretien	<p>Art. 8.- Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.</p> <p>Toutefois, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'embranchements à recevoir dans ses canalisations, pour autant que le dimensionnement le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.</p> <p>Dans ce cas, le nouvel usager est tenu de participer aux frais d'établissement et d'entretien des embranchements communs, sous réserve de convention contraire.</p> <p>Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.</p> <p>Art. 9.- Les embranchements et leurs annexes (appareils d'épuration, séparateur, regard, clapet, etc.) appartiennent aux propriétaires.</p> <p>Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité ou son mandataire.</p> <p>Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'art. 58 du Code des obligations.</p>	Propriété - Responsabilité	<p>Art. 11.- L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement. Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p> <p>Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble raccordable doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.</p> <p>Toutefois, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'embranchements à recevoir dans ses canalisations, pour autant que le dimensionnement le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.</p> <p>Dans ce cas, le nouvel usager est tenu de participer aux frais d'établissement et d'entretien des embranchements communs, sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.</p>
Fouille dans le domaine public	<p>Art. 17.- Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>	Droit de passage	<p>Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien. Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.</p>
		Prescriptions de construction	<p>Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.</p>

Obligation de raccorder	Art. 5.- Les EU et les EC des bâtiments raccordables aux réseaux publics doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.	Obligation de raccorder ou d'infiltrer	Art. 14.- Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité. Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.
Contrôle municipal	Art. 10.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public. Elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité. La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin la suppression. Art. 16.- Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux n'est pas construite dans les règles de l'art, qu'elle est défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'en exiger la réparation ou la transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien	Contrôle municipal	Art. 15.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité. La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression. Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux n'est pas construite dans les règles de l'art, qu'elle est défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'en exiger la réparation ou la transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien de ladite canalisation privée.
Reprise	Art. 11.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix à dire d'expert.	Reprise	Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.
Evacuation des eaux	Art. 14 (partiel) Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus d'installer à leurs frais le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif.	Adaptation du système d'évacuation	Art. 17.- Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Autorisation de raccordement

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral en vigueur A4 (21/30 cm) ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages annexes (regards, fosses, tranchées, chambres de visites, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais. Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux industrielles ou artisanales

Art. 19.- Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans le collecteur public, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé.

Les entreprises transmettront au département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au DGE-PRE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire **son équipement privé** et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais. Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public. Les entreprises transmettront à la DGE-PRE, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet à la DGE-PRE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service du Territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Art. 6.- Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'Ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux (ci-après OGPE)

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après le département).

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des incon vénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, les intéressés, qu'elles que soient les installations déjà faites, doivent y conduire leurs eaux usées à leurs frais

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service du Territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des incon vénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, doivent y conduire leurs eaux usées à leurs frais

<p>Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle</p>	<p>Art. 22.- Lorsque, selon l'art. 21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration. L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.</p>	<p>Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle</p>	<p>Art. 22.- Lorsque, selon l'art. 21, la DGE-PRE reçoit une demande, celle-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration. L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.</p>
<p>Conditions</p>	<p>Art. 23 - Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans leaux publiques et dans le sous-sol.</p>	<p>Eaux claires</p>	<p>Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4. Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.</p>

Octroi du permis de construire **Art. 24.-** La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Octroi du permis de construire **Art. 24.-** La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Conditions techniques	<p>Art. 12.- (partiel) Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.</p> <p>Les tuyaux posés sous le domaine public doivent être bétonnés complètement.</p> <p>Pour éviter tout risque de pollution éventuelle, les canalisations d'eaux usées doivent être placées en dessous des conduites du réseau d'eau potable.</p>	Construction	<p>Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.</p> <p>Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.</p>
Conditions techniques	<p>Art. 12.- (partiel) Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds des chambres de visite sont réalisés en matériaux répondant aux normes d'étanchéité absolue en vigueur lors du raccordement. En cas de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite doit être rendue étanche.</p> <p>Pour les eaux claires, le choix se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et les eaux claires. La pente doit être au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires entre le bâtiment et les collecteurs publics. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire et si l'écoulement et l'auto-curage sont assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet de non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, au frais du propriétaire.</p> <p>Il est précisé que la contrainte de pente minimale ne s'applique qu'aux collecteurs privés. Les changements de direction en plan et en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre..</p> <p>Des chambres de visite communes, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées. Les changements de direction en plan et en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre. Des chambres de visite communes, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.</p>	Conditions techniques	<p>Art. 26.- Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds des chambres de visite sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.</p> <p>Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.</p> <p>Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.</p> <p>La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement. Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.</p> <p>La pente doit être au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires entre le bâtiment et les collecteurs publics.</p> <p>Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire et si l'écoulement et l'auto-curage sont assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet de non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, au frais du propriétaire.</p> <p>Les changements de direction en plan et en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre.</p>

<p>Raccordement</p> <p>Art. 13.- Le raccordement des canalisations privées doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite existantes ou à créer, de 80 cm de diamètre au minimum, aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par le dessus du collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.</p>	<p>Raccordement</p> <p>Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.</p>
<p>Eaux pluviales</p> <p>Art. 15.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, ou conduites aux canalisations privées des eaux claires, ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales des immeubles au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse, tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront filtrées ou évacuées indépendamment.</p>	<p>Eaux pluviales</p> <p>Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité. Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.</p>
<p>Epuration individuelle</p> <p>Art. 25.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent être dirigées vers les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.</p> <p>Art. 26.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.</p>	<p>Prétraitement</p> <p>Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (DGE-PRE). En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.</p>
<p>Industrie et artisanat</p> <p>Art. 27.- Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant introduction au collecteur public. La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.)</p>	<p>Artisanat et industrie</p> <p>Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département (DGE-PRE). Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public. La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.</p>

			<p>Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département (DGE-PRE) prescrit les mesures éventuelles à prendre.</p>
		<p>Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)</p>	<p>Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (DGE-PRE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.</p>
		<p>Contrôle des rejets (artisanat et industrie)</p>	<p>Art. 32.- Le Département (DGE-PRE) ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.</p>
<p>Restaurants</p>	<p>Art. 29.- Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur de graisses, conforme aux directives du département, avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions de l'article 19 du présent règlement est applicable.</p>	<p>Cuisines collectives et restaurants</p>	<p>Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département (DGE-PRE). Les articles 19 et 29 sont applicables.</p>
<p>Garages professionnels, ateliers mécaniques, carrosseries, places de lavage</p>	<p>Art. 30.- Les eaux résiduaires des garages professionnels, des ateliers mécaniques, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées dans l'esprit de l'article 28 et par des installations homologuées. Les aires de stationnement de véhicules dépourvus de plaques d'immatriculation doivent être étanches et équipées d'un séparateur d'huiles et d'essence raccordé au collecteur d'eaux claires. A l'extérieur, les places de lavage doivent être raccordées au collecteur d'eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures, leur surface devra être couverte pour éviter un apport d'eau claire à la STEP. En outre, les prescriptions du département en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables.</p>	<p>Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage</p>	<p>Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département (DGE-PRE). Les articles 19 et 29 sont applicables. Les aires de stationnement de véhicules dépourvus de plaques d'immatriculation doivent être étanches et équipées d'un séparateur d'huiles et d'essence raccordé au collecteur d'eaux claires. A l'extérieur, les places de lavage doivent être raccordées au collecteur d'eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures, leur surface devra être couverte pour éviter un apport d'eau claire à la STEP. En outre, les prescriptions du département en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables.</p>

Garages privés

Art. 28.- Si l'intérieur du garage est dépourvu de grilles d'écoulement, le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires. Si l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement, les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité. Si la grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation, les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huiles et d'essence conforme aux directives du département avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Garages privés

Art. 35.- L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département (DGE-PRE). Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Piscines

Art. 31.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées. Les prescriptions du département doivent être respectées.

Piscines

Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la Division protection et qualité des eaux, section assainissement industriel.

<p>Frais d'épuration individuelle</p>	<p>Art. 32.- Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais. Pour les installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, d'immeubles raccordés à un collecteur public, lui-même raccordé ou raccordable (selon PALT) aux installations collectives d'épuration, les frais de vidange sont déductibles de la taxe d'évacuation et d'épuration prévue à l'article 43. La Municipalité organise un service de vidange obligatoire pour toutes ces installations. Les frais de vidange des installations spéciales d'épuration (mini-Steps individuelles, installations de prétraitement, fosses de décantation, séparateurs d'hydrocarbures, etc.) sont à la charge des propriétaires.</p>	<p>Frais d'épuration individuelle</p>	<p>Art. 37.- Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais. Pour les installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, d'immeubles raccordés à un collecteur public, lui-même raccordé ou raccordable (selon PGEE) aux installations collectives d'épuration, les frais de vidange sont déductibles de la taxe d'évacuation et d'épuration prévue à l'article 46. La Municipalité organise un service de vidange obligatoire pour toutes ces installations. Les frais de vidange des installations spéciales d'épuration (mini-Steps individuelles, installations de prétraitement, fosses de décantation, séparateurs d'hydrocarbures, etc.) sont à la charge des propriétaires.</p>
<p>Contrôle et vidange</p>	<p>Art. 33.- La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration. La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosses, séparateurs, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin se fait sentir, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité. La Municipalité signale au département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installation de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.</p>	<p>Contrôle et vidange</p>	<p>Art. 38.- La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée. La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien. La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée et vérifie que détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange. La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.</p>

Déversements interdits

Art. 35.- Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage, des résidus solides de distillation (pulpes, noyaux), des déchets de construction (sable, lait de ciment, etc.), des déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.

Déversements interdits

Art. 39.- Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers
- les huiles et graisses
- les médicaments
- les litières d'animaux domestiques
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- le purin, jus de silo, fumier
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)

- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

- etc.

Suppression des installations privées

Art. 34.- Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Suppression des installations privées

Art. 40.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

V. TAXES**Dispositions générales**

Art. 36.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 37 à 42 ci-après)
- b) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 43)

Ces taxes sont dues par le propriétaire au moment de la notification du bordereau. En cas de propriété collective, elles sont dues par l'ensemble des copropriétaires ou des propriétaires communs, solidairement entre eux.

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement eaux usées et eaux claires

Art. 37.- Pour tout bâtiment ou ouvrage raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée aux conditions de l'annexe.

Perception d'un acompte sur la taxe unique et complémentaire

Art. 42.- La taxation définitive intervient dès l'enregistrement des valeurs communiquées par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire, ceci sur la base des taux fixés par l'annexe.

Taxe unique de raccordement eaux claires

Art. 39.- Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'article 37 est réduite aux conditions de l'annexe.

Emolument pour raccordements supplémentaires

Art. 38.- Lorsque l'introduction des eaux usées et des eaux claires d'un bâtiment nécessite plus d'un raccordement aux collecteurs publics, il ne sera perçu en plus de la taxe prévue à l'article 37 qu'un émolument pour chaque raccordement supplémentaire, aux conditions de l'annexe.

VI. TAXES**Dispositions générales**

Art. 41.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 42 à 44 ci-après) ;
- b) d'une taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau EU (art. 46) ;**
- c) d'une taxe annuelle d'entretien du réseau EC (art. 47);**
- d) d'une taxe annuelle spéciale, cas échéant (art.48).**

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU+EC

Art. 42.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19, ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Taxe unique de raccordement EU ou EC

Art. 43.- Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe de raccordement prévue à l'article 42 est perçue pour le type de raccordement nécessaire. L'article 41, alinéa 2 est applicable.

Emolument pour raccordements supplémentaires

Art. 44.- Lorsque l'introduction des eaux usées et des eaux claires d'un bâtiment nécessite plus d'un raccordement aux collecteurs publics, il ne sera perçu en plus de la taxe prévue à l'article 42 qu'un émolument pour chaque raccordement supplémentaire, aux conditions de l'annexe.

Taxe unique de raccordement EU + EC ou EC complémentaire	Art. 40.- (cf. art. 37 et 39) En cas de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics EU+EC, ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement complémentaire calculée aux conditions de l'annexe.	Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC	Art. 45.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.
Taxe annuelle d'évacuation et d'épuration	Art. 43.- Pour tout bâtiment ou ouvrage déversant directement ou indirectement des eaux usées dans un collecteur public raccordé ou raccordable (selon PALT) aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle aux conditions de l'annexe.	Taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau EU	Art. 46.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau EU aux conditions de l'annexe.
		Taxe annuelle d'entretien du réseau EC	Art. 47.- Pour tout bâtiment dont les eaux claires aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'évacuation des eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien du réseau EC aux conditions de l'annexe.
		Taxe annuelle spéciale	Art. 48.- En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants. Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration. En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge. Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

			Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 46) et spéciales (art. 47) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.
		Réajustement des taxes annuelles	Art. 49.- Les taxes annuelles prévues aux art. 46 à 48 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.
Suppression des installations particulières	Art. 41.- Lors de la mise hors service d'installations particulières en suite de raccordement aux réseaux publics d'évacuation et d'épuration, et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, le propriétaire est soumis au paiement des taxes prévues dans le présent chapitre.	Bâtiments isolés - installations particulières	Art. 50.- Lors de la mise hors service d'installations particulières en suite de raccordement aux réseaux publics d'évacuation et d'épuration, et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.
Affectation du produit des taxes	Art. 44.- Le produit des taxes uniques de raccordement et taxes annuelles d'épuration ne peut être affecté qu'à la couverture des charges d'investissement, d'entretien et d'exploitation des réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), ainsi que des installations collectives d'épuration des eaux.	Affectation - Comptabilité	Art. 51.- Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC. Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC. Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale. Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.
Exigibilité des taxes	Art. 46.- Le propriétaire de l'immeuble au 1 ^{er} janvier de l'année de taxation est responsable du paiement de la taxe annuelle prévue à l'article 43.	Exigibilité des taxes	Art. 52.- Le propriétaire de l'immeuble au 1 ^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 46 à 48 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Exécution forcée **Art. 47.-** Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.
La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.
La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Exécution forcée **Art. 53.-** Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.
Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.
La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Hypothèque légale **Art. 45.-** Le paiement des taxes de raccordement et d'épuration est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b, et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

Hypothèque légale **Art. 54.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire vaudois.**
L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Recours **Art. 50.-** Les décisions municipales sont susceptibles de recours :
a) dans les dix jours, au Tribunal administratif du Canton de Vaud, pour toute décision d'ordre technique;
b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts pour toute décision relative aux taxes (art. 45 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux).

Recours **Art. 55.-** Les décisions municipales sont susceptibles de recours :
a) **dans les trente jours**, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Pénalités	<p>Art. 48 - Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des art. 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 71 de la Loi fédérale.</p> <p>La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.</p>	Infractions	<p>Art. 56.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.</p> <p>La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.</p> <p>La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.</p>
Sanctions	<p>Art. 49.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 25 et 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions</p>	Réserve d'autres mesures	<p>Art. 57.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.</p>
Abrogation	<p>Art. 51.- Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées du 14 octobre 1969 et ses modifications ultérieures.</p>	Abrogation	<p>Art. 58.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur les l'évacuation et l'épuration des eaux du 09.07.1993.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 52.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.</p>	Entrée en vigueur	<p>Art. 59.- La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservée.</p>